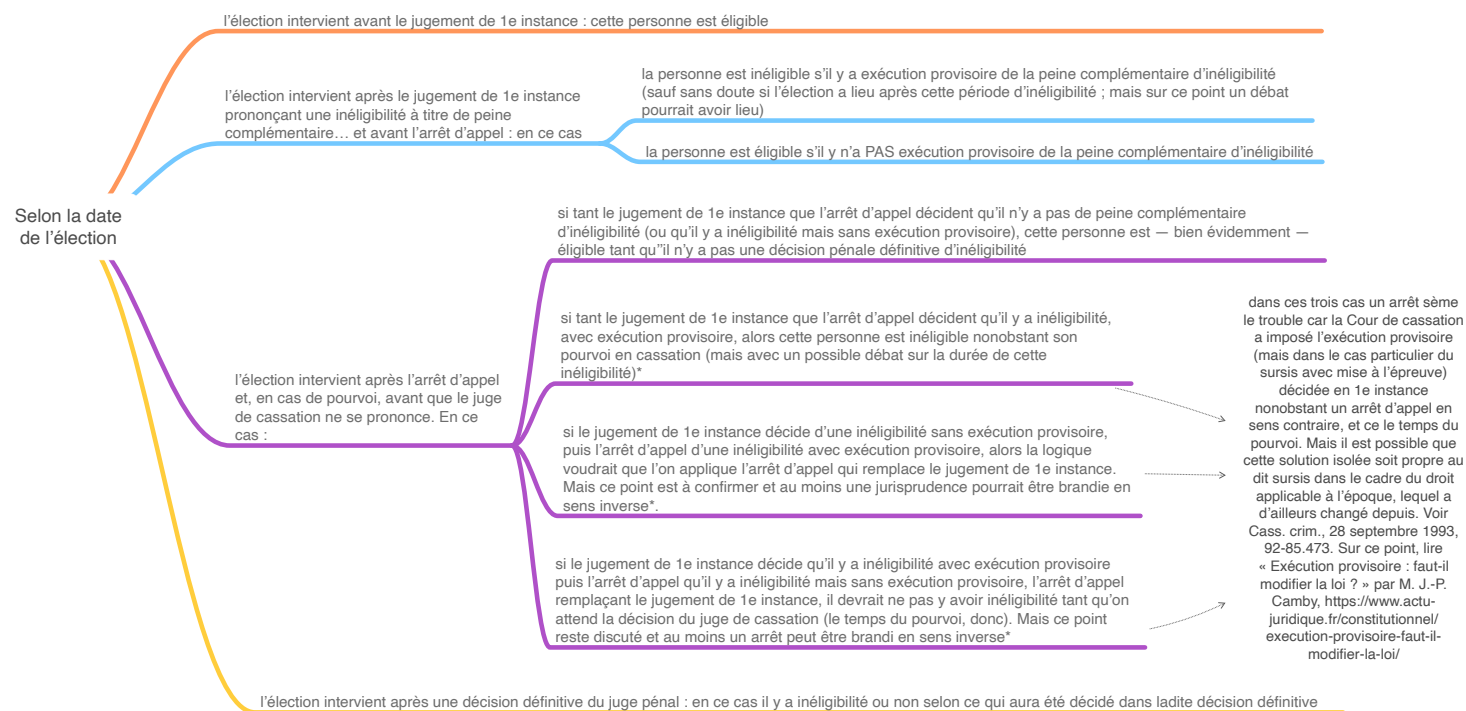


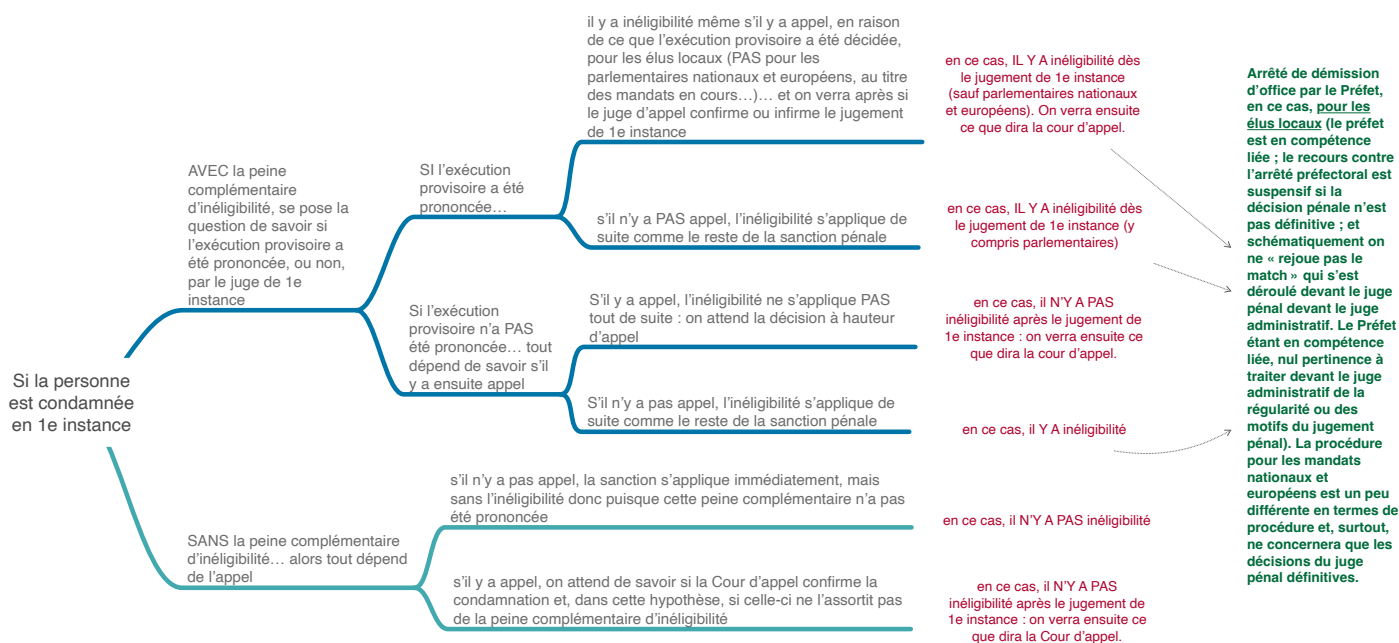
Inéligibilité : effets sur les nouvelles élections, celles intervenant après la décision du juge pénal (en supposant que la personne concernée forme appel puis ensuite se pourvoie en cassation)



Dans tous les cas le juge pénal doit proportionner « l'atteinte que cette mesure est susceptible de porter à l'exercice d'un mandat en cours et à la préservation de la liberté de l'électeur » (C. const., 2025-1129 QPC du 28 mars 2025) avec une motivation expresse (C. const., 2025-1175 QPC du 5 décembre 2025). Pour un cas à ce propos de contrôle du juge de cassation voir Cass. crim., 28 mai 2025, n° 24-83.556.

— Crédits : cabinet Landot & associés 2026 —

Inéligibilité prononcée par le juge pénal : effets sur les mandats en cours



Sur la perte des mandats locaux intervenue avant l'arrêt d'appel ou celui de cassation, deux arrêts semblent difficiles à concilier (CE, 20 décembre 2019, n° 432078 et CE, 14 avril 2022, 456540. Voir aussi Cass. crim., 28 septembre 1993, 92-85.473, au Bull. ; pour la perte définitive des mandats de Mme Le Pen au niveau départemental voir CE, 10 novembre 2025, n°505770).

Dans tous les cas le juge pénal doit proportionner « l'atteinte que cette mesure est susceptible de porter à l'exercice d'un mandat en cours et à la préservation de la liberté de l'électeur » (C. const., 2025-1129 QPC du 28 mars 2025) avec une motivation expresse (C. const., 2025-1175 QPC du 5 décembre 2025)

— Crédits : cabinet Landot & associés 2026 —